

établies ci-dessus. » C'est l'article 1457 qui règle ces formes. Il faut ajouter que la renonciation des héritiers de la femme peut être conventionnelle, de même que celle de la veuve; les droits et la situation sont identiques.

Enfin, l'article 1461 porte que les articles 1458 et 1459 sont applicables aux héritiers de la veuve. Il s'agit de la prolongation du délai de trois mois et quarante jours et de l'exception dilatoire qu'ils peuvent opposer aux créanciers. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut.

§ V. Des droits de la veuve.

434. La loi accorde à la veuve certains droits qui n'appartiennent pas à ses héritiers, parce qu'ils sont fondés sur des considérations personnelles à la femme. Ce sont : le deuil de la veuve (art. 1481), les aliments et l'habitation auxquels elle a droit pendant le délai pour faire inventaire et délibérer (art. 1465).

N° 1. DU DEUIL DE LA VEUVE.

435. Aux termes de l'article 1481, « le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. » L'article 1570 contient une disposition analogue pour la femme dotale. Dans l'esprit de la loi, ce droit de la veuve lui appartient donc sous tous les régimes; c'était l'ancienne jurisprudence. La raison en est que le deuil de la femme n'a rien de commun avec le régime concernant les biens. Le motif pour lequel le droit traditionnel l'accorde à la femme contre les héritiers du mari est général et reçoit son application à tous les cas, que la femme soit commune ou dotale, qu'elle accepte ou qu'elle renonce à la communauté; l'article 1481 le dit expressément de la femme renonçante; ce qui prouve qu'il s'agit d'un droit accordé à la femme en cette qualité, abstraction faite des conventions matrimoniales des époux.

C'est une maxime traditionnelle du droit français que la femme ne doit pas porter à ses frais le deuil de son mari. Cette maxime tient à la règle également tradition-

nelle qui obligeait la veuve de rester en viduité pendant un an. Il paraissait juste, dit Lebrun, qu'on lui fournit les vêtements lugubres qui l'avertissaient des devoirs de son état. Cette considération explique la différence que la loi établit entre la femme et le mari. Pothier remarque que l'usage ne permet pas au mari de demander aux héritiers de la femme les frais de son deuil : il ne voit pas, dit-il, la raison de cette différence. On cite d'ordinaire une loi romaine qui dit que le mari n'est pas obligé de porter le deuil de sa femme; Pothier répond que dans nos mœurs il n'en est plus ainsi, puisque le mari porte le deuil de la femme comme la femme porte le deuil du mari; il termine en disant, avec le jurisconsulte romain, que nous ne pouvons pas rendre raison de tout ce qui a été établi par nos ancêtres. Peut-être la différence a-t-elle son origine dans une inégalité qu'au point de vue moral il est impossible de justifier. Le mari n'était pas tenu d'observer l'année de viduité que l'on imposait à la femme, dès lors il ne pouvait réclamer le deuil contre les héritiers de la femme; il est certain que ce droit serait étrange si le mari convolait à de nouvelles noces; les héritiers auraient pu lui répondre que se remarier et porter le deuil de la femme que l'on oublie si vite sont des choses contradictoires (1).

436. C'est une disposition qui tient aux mœurs, et le droit se modifie quand les mœurs changent. Nous en trouvons un singulier exemple dans Pothier. « On n'accorde pas de deuil, dit-il, aux femmes du bas peuple; telle qu'est la veuve d'un gagne-denier. » Pothier n'ajoute pas un mot de critique. Dans nos sentiments modernes, nous trouvons cette inégalité révoltante; les auteurs du code se sont bien gardés de la consacrer; ils mettent la femme du prolétaire sur la même ligne que celle du millionnaire. C'est seulement quand il s'agit de l'étendue de l'obligation qui incombe aux héritiers du mari que la loi tient compte de la position sociale des époux : « La va-

(1) Toullier, VII, 1, p. 243, nos 266-268. Pothier, *De la communauté*, n° 678. Lebrun, *De la communauté*, p. 222, nos 38 et 42.

leur du deuil, dit l'article 1481, est réglée selon la fortune du mari. »

La loi entend par deuil la créance que la femme a contre la succession de son mari, laquelle est tenue de lui fournir la somme nécessaire pour porter le deuil. Ainsi les héritiers du mari ne fournissent pas les habits de deuil à la veuve, ils lui remettent une somme arbitrée eu égard à l'état et aux facultés du défunt; ce sont les expressions de Pothier. L'ancienne jurisprudence s'est maintenue dans nos mœurs (1).

Il faut encore suivre la tradition sur un autre point. On fait entrer dans les frais de deuil, dit Pothier, le prix des robes et autres habillements de deuil, tant de la veuve que de ses domestiques. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Pau : l'usage, dit-elle, a conservé l'habitude de faire porter aux domestiques le deuil de leurs maîtres, comme un hommage rendu à leur mémoire; dès lors cette dépense ne peut rester à la charge de la veuve, qui elle-même a droit à des habits de deuil (2).

no 2. DES ALIMENTS.

437. « La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes et, à défaut, par emprunt sur la masse commune, à la charge d'en user modérément » (art. 1465).

La loi accorde le droit aux aliments à la femme commune en biens, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce. C'est un droit purement personnel à la femme survivante, d'après l'article 1465; les héritiers de la femme n'en jouissent pas. Quel est le motif de ce droit qui ressemble à un privilège? Il est très-difficile de le préciser, et cependant on doit le savoir pour décider les questions controversées

(1) Pothier, *De la communauté*, no 678. Toullier, t. VII, 1, p. 216, no 272.

(2) Pau, 27 mai 1837 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, no 2182).

que présente l'application du principe. On lit dans un arrêt récent de la cour de cassation que la disposition de l'article 1465 est inspirée par un sentiment d'humanité et de haute convenance (1). La cour de Rouen, dont la cour suprême a confirmé la décision, s'est prononcée dans le même sens. « On a voulu, dit-elle, par respect pour l'affliction de la veuve, lui épargner, dans les premiers temps, le soin de se procurer des moyens de subsistance et de se chercher une habitation (2). » Aubry et Rau donnent un autre motif. La veuve, disent-ils, est en possession de la communauté; c'est elle qui administre, la loi lui donne le droit de faire les actes de conservation et d'administration provisoire (art. 1454). L'inventaire qu'elle dresse se fait dans l'intérêt des créanciers et des héritiers du mari autant que dans le sien; tel est le motif principal pour lequel la loi donne à la femme les aliments et l'habitation pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer (3). Les deux motifs, comme nous le dirons plus loin, conduisent à des conséquences bien différentes; il importe donc de savoir lequel est le vrai.

Il n'a rien été dit, sur ce point, dans les travaux préparatoires. Il faut donc recourir aux dispositions du code. Donner à la femme les aliments et l'habitation parce qu'elle administre, c'est lui accorder un salaire. Pourquoi la femme serait-elle rémunérée de ses soins plutôt que le mari? Si la loi avait voulu indemniser la femme, elle aurait dû donner une plus grande extension aux droits qu'elle lui confère en posant comme principe que la femme aurait droit aux aliments et à l'habitation tant qu'elle administrerait; or, si elle accepte, elle reste en possession et elle administre jusqu'au partage. Considérés comme salaire, les droits de la femme s'expliquent difficilement, tandis qu'on les comprend comme disposition de faveur et d'humanité. Nous trouvons la même pensée dans l'article 1570: la femme dotale peut exiger les aliments pendant l'an du

(1) Rejet, chambre civile, 15 décembre 1873 (Dalloz, 1874, 1, 113).

(2) Rouen, 12 mai 1871 (Dalloz, 1872, 2, 203). Dans le même sens, Rodière et Pont, t. II, p. 306, no 1026.

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 423, note 39, § 517 (4^e éd.).

deuil, aux dépens de la succession du mari, en abandonnant aux héritiers du mari l'intérêt de sa dot. Cette faveur est évidemment dictée par l'humanité; on ne veut pas que la femme tombe dans la misère au moment où elle perd son mari et que la vie d'aisance ou de richesse qu'elle avait faite place à des privations. Le délai est moindre en cas de communauté, parce que la femme ne renonce à aucun de ses droits; elle peut prendre sa part dans la communauté, et néanmoins réclamer les aliments et l'habitation; toujours est-il que la situation de la veuve est généralement moins bonne que celle du mari survivant. Ne serait-ce pas cette situation qui a éveillé la sollicitude du législateur?

438. Quelle est l'étendue des droits de la femme? L'article 1465 lui permet de prendre sur le compte de la masse sa nourriture et celle de ses domestiques. Il ne parle pas des enfants. Ceux-ci sont héritiers de leur père; ils ont une fortune personnelle que le tuteur gère, et c'est aussi le tuteur qui est appelé à pourvoir à leur subsistance. La loi n'avait donc pas à s'occuper d'eux. Les auteurs distinguent entre les enfants communs et les enfants d'un précédent lit (1); cette distinction nous paraît arbitraire, elle ne repose ni sur le texte ni sur les principes; nous croyons inutile de la discuter.

Que faut-il entendre par aliments? Est-ce une créance purement alimentaire, proportionnée aux besoins de la veuve? L'article 1465 dit que la femme doit user *modérément* du droit qui lui est accordé. C'est le juge qui décidera, mais d'après quel principe? Sont-ce les besoins de la femme, ou est-ce la condition sociale du mari qu'il prendra en considération? On ne le sait. Nous croyons que c'est en ce dernier sens qu'il faut décider la difficulté. La loi le dit pour le deuil de la femme (art. 1481): si son deuil est proportionné à la fortune du mari, ses aliments seront-ils réduits au strict nécessaire? La jurisprudence s'est prononcée en faveur de cette opinion, ainsi que la

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 423 et note 40, § 517, et les auteurs qui y sont cités

doctrine: on doit interpréter dans un esprit d'humanité les lois que l'humanité a dictées (1).

439. A charge de qui sont les aliments? Sur ce point, il y a une différence entre le deuil et la créance alimentaire. L'article 1481 dit que le deuil est aux frais des héritiers du mari, tandis que l'article 1465 met les aliments à charge de la communauté; en effet, la femme les prend sur les provisions existantes qui appartiennent à la communauté; et s'il n'y en a pas, elle a le droit de faire un emprunt au compte de la masse commune. Il est assez difficile de rendre raison de cette différence; il est probable que l'article 1481 est une conséquence de la maxime traditionnelle d'après laquelle c'est le mari pleuré qui doit payer le deuil; c'est une idée matérielle, mais elle remonte aux vieux âges, temps de barbarie et non de délicatesse. Toujours est-il que c'est la communauté qui paye les aliments; il pourra arriver indirectement que ce soient les héritiers du mari. S'il n'y a pas de provisions, la femme est autorisée à emprunter aux frais de la communauté, sans distinguer si la communauté est bonne ou mauvaise; est-elle mauvaise, la femme renoncera et, par suite, l'emprunt qu'elle fait tombera à charge des héritiers du mari, puisqu'ils devront supporter toutes les dettes qui grèvent la communauté. C'est peut-être dans la prévision de ce résultat que la loi veut que la femme use modérément du droit qu'elle lui accorde.

440. L'article 1465 dit que la femme a droit aux aliments pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et pour délibérer. Que faut-il décider si la femme prend qualité avant l'expiration de ce délai? Elle renonce immédiatement, comme elle en a le droit, sans faire inventaire: aura-t-elle néanmoins droit aux aliments? L'hypothèse contraire peut se présenter. La femme fait inventaire; le délai de trois mois ne lui suffit pas, elle en obtient la prorogation: aura-t-elle droit aux aliments jusqu'à l'expiration du nouveau délai? Ou

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 306, n° 1027. Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, aumot *Contrat de mariage*, n° 2272.

faut-il décider, dans l'un et l'autre cas, que le délai de trois mois et quarante jours est fixe, en ce sens que les aliments sont accordés pendant trois mois et quarante jours, sans distinguer si la femme a ou non pris qualité et si le délai est prorogé? La question est controversée; nous admettons cette dernière opinion, qui est consacrée par la jurisprudence (1). La solution dépend du motif sur lequel repose la créance alimentaire de la femme. Si l'on admet que l'article 1465 est fondé sur un sentiment d'humanité et de convenance, comme le dit la cour de cassation, l'on doit décider, par voie de conséquence, que le délai est fixe. Conçoit-on qu'un délai dicté par l'humanité varie d'après des circonstances purement accidentelles? Est-ce que l'humanité ne demande pas que la femme ait droit aux aliments, alors qu'elle est obligée de renoncer sans faire inventaire à cause du mauvais état de la communauté? Et l'humanité exigerait-elle que la femme eût droit aux aliments pendant un délai plus long, parce que l'inventaire n'a pu être achevé dans le délai ordinaire? Cela n'a pas de sens.

L'opinion que la jurisprudence a admise est aussi en harmonie avec le texte; l'article 1465 dit bien clairement que la femme a droit aux aliments pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer. Ainsi la loi fixe le délai; dès lors il ne peut dépendre du juge de le proroger quand l'inventaire n'est pas achevé, ni de l'abrégé quand il est achevé avant les trois mois, ou quand la femme prend parti sans faire inventaire.

L'opinion contraire invoque l'esprit de la loi et soutient que la femme n'a droit aux aliments que parce qu'elle administre et qu'elle fait inventaire; donc aussi longtemps que dure cette administration légale, ce qui peut être moins ou plus que trois mois et quarante jours. Nous avons dit notre avis sur ce point (n° 437); il est inutile d'entrer dans la discussion des opinions diverses des

(1) Metz, 10 mai 1860 (Dalloz, 1861, 5, 89). Rouen et Rejet, cités p. 453, notes 1 et 2.

auteurs, leurs contradictions leur enlèvent toute autorité (1).

N° 3. DE L'HABITATION.

441. Le deuxième alinéa de l'article 1465 donne à la femme survivante un droit d'habitation; il est ainsi conçu : « Elle ne doit aucun *loyer* à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la *communauté* ou appartenant aux *héritiers du mari*; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. »

Quel est le motif de ce second droit? Il est également personnel à la veuve, ses héritiers ne peuvent pas le réclamer (art. 1495); il est accordé à la femme dans les mêmes circonstances que les aliments et pendant les mêmes délais; n'en faut-il pas conclure qu'il a le même fondement et la même nature? Il y a cependant un nouveau motif de douter, c'est l'opinion de Pothier; il dit que la communauté est censée avoir occupé la maison par les effets qu'elle y a et dont la femme, qui est restée dans la maison, n'est que la gardienne; c'est donc la communauté, dit-il, qui doit le loyer de la maison (2). Les auteurs du code ont-ils suivi l'opinion de Pothier? Il est difficile d'affirmer quoi que ce soit sur ce point, puisqu'on ne trouve rien dans les travaux préparatoires; mais il résulte de divers textes que le droit d'habitation et la créance alimentaire forment un seul et même droit; ils doivent donc avoir le même fondement : conçoit-on que le législateur accorde les aliments à la veuve par sentiment d'humanité et qu'il lui donne l'habitation à titre de salaire? A vrai dire, le logement est compris dans la créance alimentaire.

(1) Voyez, en sens divers, Aubry et Rau, t. V, p. 423, note 39, § 517, et les auteurs qu'ils citent. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VI, p. 230, n° 122 bis I.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 571.

En effet, le mot *aliments* a un sens technique, qui comprend l'habitation; le second alinéa de l'article 1465 complète donc le premier. Les deux dispositions réunies donnent à la femme le droit aux aliments, nourriture et habitation; elle a de plus les habillements, puisque le deuil lui est fourni par les héritiers du mari; nous croyons que tous ces droits ont un seul et même fondement, l'humanité et les convenances. L'article 1570 confirme cette opinion: la femme dotale a toujours droit à l'habitation pendant l'année du deuil; ce n'est certes pas un salaire, il n'y a pas de communauté, les biens sont séparés; la femme, à la mort du mari, reprend sa dot, et néanmoins elle jouit de l'habitation aux frais de la succession du mari, disposition de pure humanité. Est-ce que l'humanité dépend du régime des époux? et pourquoi ce qui est de haute convenance sous le régime dotal serait-il un salaire sous le régime de communauté?

442. L'habitation que l'article 1465 accorde à la veuve n'a rien de commun avec le droit d'habitation dont le code traite au titre de l'*Usufruit* (1). Ce dernier droit est réel; tandis que l'article 1465 donne à la femme une créance alimentaire, c'est-à-dire un droit d'obligation. Le texte de la loi le prouve; la femme occupe la maison à titre de *loyer*, donc en vertu d'un droit de créance. Il n'y avait aucune raison d'établir un droit réel; il suffit que la femme ait un logement assuré, et le logement tel qu'elle l'avait du vivant de son mari, bien que cette habitation puisse dépasser sa fortune actuelle. Cela vient à l'appui de ce que nous venons de dire: le droit a un caractère d'humanité et l'humanité ne lésine point.

443. A charge de qui est l'habitation de la femme? Est-ce la communauté ou sont-ce les héritiers du mari qui doivent la supporter? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine. Nous croyons que c'est la masse commune qui doit payer le loyer de la maison que la femme habite. Il y a un cas dans lequel la loi elle-même le dit: quand les époux tenaient à loyer la maison qu'ils

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 281, n° 122 bis III

habitaient lors de la dissolution de la communauté, la femme continue à l'habiter sans contribuer au loyer, lequel, dit l'article 1465, est pris sur la masse. Si la maison appartenait à la communauté, le résultat est le même; la femme a le droit de l'habiter, sans devoir aucun loyer de ce chef; la charge pèse donc sur la masse. Reste le cas où la maison occupée par les époux et, après la mort du mari, par la femme, appartenait aux héritiers du mari; la femme ne doit aucun loyer, dit l'article 1465; est-ce à dire que les héritiers du mari soient tenus de supporter cette charge? La loi ne dit pas cela, et il serait contraire aux principes de le décider ainsi. En effet, l'habitation fait partie de la créance alimentaire de la femme; or, les aliments se prennent sur la masse commune; il en est de même du loyer dans deux cas, pourquoi en serait-il autrement dans le troisième? Ce serait une véritable anomalie qui n'aurait aucune raison d'être (1).

444. Il y a une hypothèse que la loi ne prévoit pas; de là de nouvelles incertitudes. Le bail de la maison occupée par les époux, et ensuite par la veuve, vient à cesser. On demande si la femme a droit à une indemnité de logement. Nous ne comprenons pas que la question soit controversée (2). Peut-il dépendre d'un hasard que la femme ait ou n'ait pas droit à l'habitation? Le premier alinéa de l'article 1465 fournit un motif d'analogie qui suffit pour décider la difficulté: quand il n'y a pas de provisions existantes sur lesquelles la femme puisse prendre les aliments, elle est autorisée à pourvoir à ses besoins par voie d'emprunt, au compte de la masse. Si la masse doit, en toute hypothèse, fournir les aliments à la femme, pourquoi ne lui devrait-elle pas l'habitation? Il y a même raison de décider; pour mieux dire, c'est une seule et même obligation. Nous croyons inutile d'insister. Reste à savoir qui supporte la charge. Dans notre opinion, la question est décidée d'avance: la créance alimentaire est une dette de

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 280, n° 122 bis II. En sens contraire, Troplong, t. II, p. 30, n° 1598, qu'il est inutile de combattre parce qu'il raisonne en dehors de tout principe.

(2) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 423, note 41, § 517.